

Document:-  
**A/CN.4/SR.995**

**Compte rendu analytique de la 995e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1969, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

59. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'il a groupé les articles 24 à 26 et qu'il les a fait suivre d'un commentaire commun parce que ces trois articles traitent de certaines immunités et exemptions relatives aux locaux de la mission permanente, à ses archives et à ses documents. Il est généralement reconnu que l'Etat hôte a le devoir d'assurer l'inviolabilité des locaux, archives et documents des missions permanentes; le Rapporteur spécial a cité, au paragraphe 2 du commentaire, un passage significatif d'une lettre du Conseiller juridique à ce sujet.

60. Dans les paragraphes 3, 4 et 5 du commentaire, il renvoie aux dispositions pertinentes de divers accords de siège et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Aux termes de ces dispositions, les biens et avoirs de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte, exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

61. Les réponses au questionnaire qui a été envoyé à l'ONU et aux institutions spécialisées montrent que le principe de l'exemption fiscale des locaux des missions permanentes est généralement reconnu. En conséquence, le Rapporteur spécial a formulé une disposition à ce sujet à l'article 25.

La séance est levée à 12 h 55.

## 995e SÉANCE

Lundi 9 juin 1969, à 15 h 10

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Ruda, M. Tabibi, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

### Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 24 (Inviolabilité des locaux de la mission permanente)

ARTICLE 25 (Exemption fiscale des locaux de la mission permanente) et

### ARTICLE 26 (Inviolabilité des archives et des documents)<sup>1</sup> (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 24, 25 et 26, qui figurent dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/218).

2. M. NAGENDRA SINGH dit que ces articles suivent de près les articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>2</sup> et qu'ils reflètent vraiment la pratique des Etats en ce qui concerne tant la *lex lata* que *de lege ferenda*. Il propose donc de les renvoyer au Comité de rédaction sans autre débat.

3. M. KEARNEY se demande si le paragraphe 1 de l'article 24 devrait être conçu sur le modèle de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou sur celui de l'article 25 du projet d'articles sur les missions spéciales<sup>3</sup>. Ce dernier est identique quant au fond à l'article 22 de la Convention de Vienne, exception faite d'une phrase supplémentaire concernant le consentement du chef de la mission, libellée comme suit : "Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates." Cette clause a été ajoutée parce qu'en raison de la durée indéfinie d'une mission spéciale il y a toute probabilité qu'elle ait ses bureaux dans un hôtel ou dans un immeuble à usage locatif où le danger d'incendie ou d'autres sinistres imposera des mesures immédiates pour protéger d'autres personnes se trouvant dans le même bâtiment. Lors de la rédaction des articles sur les missions spéciales, certains membres de la Commission ont indiqué leur intention de mettre la mission permanente auprès d'une organisation internationale sur un pied d'égalité avec la mission diplomatique. Si M. Kearney approuve le principe de l'inviolabilité, il estime qu'on ne doit pas s'en rendre esclave et méconnaître la possibilité d'une situation dangereuse qui, d'après sa propre expérience, est très réelle, tant à New York qu'à Genève.

4. Le PRÉSIDENT, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il conviendrait de remplacer les mots "chef de la mission" par "représentant permanent" au paragraphe 1 de l'article 24 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 pour s'en tenir à la terminologie employée dans les articles que la Commission a adoptés l'année précédente<sup>4</sup>. Mise à part cette réserve, il est pour le maintien du libellé actuel des articles, qui s'inspire du texte des articles pertinents de la Convention de Vienne, sans mention des incendies et autres sinistres ni des cas de force majeure.

5. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) note que M. Kearney est pour l'adjonction au paragraphe 1 de l'article

<sup>1</sup> Voir séance précédente, par. 58.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107 et 108, art. 22 à 24.

<sup>3</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1967, vol. II, p. 397.

<sup>4</sup> *Op. cit.*, 1968, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, chap. II, sect. E.

24 d'une phrase analogue à celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 25 du projet d'articles sur les missions spéciales, selon laquelle le consentement serait présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

6. Ce point a fait l'objet d'une longue discussion en 1958, à propos du projet d'articles sur les relations diplomatiques; certains membres de la Commission ont souligné qu'il était absurde de ne pas permettre de mesures de protection immédiates en cas d'incendie, alors que d'autres se préoccupaient surtout d'affirmer le principe de l'inviolabilité. Il est dit au paragraphe 4 du commentaire de l'article 25 du projet sur les missions spéciales: "La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 25 dispose que le consentement nécessaire pour pénétrer dans les locaux protégés par l'inviolabilité peut être présumé acquis en cas d'incendie ou d'autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. La Commission a ajouté cette disposition au projet sur la proposition de certains gouvernements, bien que plusieurs de ses membres s'y soient opposés, estimant qu'elle était susceptible de conduire à des abus." C'est pourquoi, tout en comprenant les difficultés pratiques mentionnées par M. Kearney, M. El-Erian a l'impression, en tant que Rapporteur spécial, que la majorité des membres de la Commission est opposée à l'adjonction d'une disposition qui tendrait à affaiblir le principe de l'inviolabilité.

7. Il convient avec le Président qu'il y a lieu de remplacer les mots "chef de la mission" par "représentant permanent" au paragraphe 1 de l'article 24 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25.

8. M. EUSTATHIADES pense que, sans mentionner expressément les circonstances spéciales dont il s'agit — incendie ou autre sinistre — il faut prévoir, fût-ce indirectement dans le commentaire, la question des cas de force majeure. S'ils ne sont pas expressément mentionnés, ces cas ne seront pas sous-entendus, car la "force majeure" n'est pas indiscutablement un principe général de droit; d'autre part, lorsque la question des circonstances qui constituent la force majeure s'est posée, ou a eu tendance à faire prévaloir le caractère intangible du principe d'inviolabilité. Une mention dans le commentaire supprimera toute équivoque.

9. M. AGO dit qu'il ne peut accepter la proposition de M. Ouchakov visant à remplacer les mots "chef de la mission" par "représentant permanent" pour respecter la terminologie employée dans les vingt et un premiers articles adoptés par la Commission; c'est plutôt le contraire qu'il faudrait faire. En effet, le représentant permanent auprès d'une organisation internationale n'est pas toujours le chef de la mission permanente et il se peut que plusieurs membres d'une mission permanente soient représentants permanents auprès d'organisations différentes. Mieux vaut donc désigner la personne chargée de diriger la mission par les termes non équivoques de "chef de la mission".

10. Le PRÉSIDENT donne raison à M. Ago sur le principe mais juge qu'il est préférable de s'en tenir à la même

terminologie d'un bout à l'autre du projet d'articles, quitte à décider par la suite de la modifier.

11. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle qu'il avait été suggéré à la précédente session de parler du "chef de la mission" dans le projet d'articles pour aligner celui-ci sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Etant donné cependant que la Commission a déjà adopté vingt et un articles où est utilisée l'expression "représentant permanent", M. El-Erian croit qu'un changement serait difficile à faire actuellement. Lors de la deuxième lecture du projet d'articles, la Commission pourra peut-être reprendre la question après avoir demandé aux gouvernements leur opinion sur cette expression.

12. M. CASTRÉN rappelle qu'à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, lorsque la Sixième Commission a examiné en première lecture le projet de la Commission sur les missions spéciales, elle n'a accepté de prévoir d'exception à la règle de l'inviolabilité des locaux des missions permanentes qu'en cas de consentement du chef de la mission ou lorsque, en cas d'urgence, il n'est pas possible de prendre contact avec lui. Le Comité de rédaction devra en tenir compte si l'on décide de modifier le texte.

13. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'avec l'accord de la Commission il ajoutera à son commentaire un paragraphe rédigé dans le sens que vient d'indiquer M. Eustathiades.

14. Le PRÉSIDENT annonce que M. Ustor, empêché, l'a prié de faire savoir à la Commission qu'il avait certaines objections à formuler au sujet du paragraphe 2 de l'article 25 et a demandé à pouvoir exposer ses vues ultérieurement. Le Président propose, en attendant, de renvoyer les articles 24, 25 et 26 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>5</sup>.*

15. Le PRÉSIDENT propose qu'afin d'accélérer les travaux la Commission examine les articles suivants du projet d'articles sans que le Rapporteur spécial les présente à chaque fois, tous ces articles étant largement inspirés des Conventions de Vienne et d'autres conventions établies par la Commission. Le Rapporteur spécial, qui accepte cette proposition, se bornera à indiquer les passages où il s'est éloigné desdites conventions et à exposer les motifs qui l'ont incité à le faire.

*Il en est ainsi décidé.*

## ARTICLE 27

### 16. Article 27

#### *Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat hôte assure à tous les membres de la mission permanente la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

<sup>5</sup> Pour la reprise du débat, voir séance suivante, par. 1 et 1015e séance, par. 20.

17. M. RUDA n'a pas d'observation à présenter sur l'article 27, qui reproduit les dispositions de l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il propose de renvoyer l'article au Comité de rédaction.

18. M. EUSTATHIADES se demande si le cas particulier envisagé au paragraphe 3 du commentaire, qui est un aspect du problème de la réciprocité, ne relève pas de l'article 43, relatif à la non-discrimination, étant donné que non-discrimination et réciprocité ne coïncident pas.

19. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) reconnaît que la question de la réciprocité est traitée à l'article 43 et doit être discutée à propos de cet article. S'il a parlé des restrictions mises à la liberté de mouvement des membres des missions permanentes, aux paragraphes 2 et 3 de son commentaire, c'est pour tenir compte de la situation de fait qui existe à l'heure actuelle.

20. M. EUSTATHIADES dit qu'il s'agit de savoir si le cas particulier de réciprocité *de facto* envisagé au paragraphe 3 du commentaire va ou non au-delà de la règle de non-discrimination énoncée à l'article 43.

21. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) continue de penser que l'article 27 doit avoir pour base l'article 26 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et que toutes les questions de réciprocité doivent être examinées à propos de l'article 43.

22. M. BARTOŠ souligne la distinction entre non-réciprocité et discrimination. Il y a non-réciprocité lorsqu'un pays ne réserve pas aux ressortissants et institutions d'un autre pays le même traitement que celui-ci réserve aux ressortissants et institutions du premier, tandis que la discrimination consiste à prendre position contre les ressortissants et institutions d'un pays par représailles. M. Eustathiades a donc eu raison de poser la question et c'est dans l'article 43 concernant la non-discrimination qu'il faut y chercher réponse.

23. M. KEARNEY pense que l'on pourrait résoudre le problème en supprimant le paragraphe 3 du commentaire; ce paragraphe ne constitue pas un exposé complet de la situation, car les restrictions à la liberté de mouvement des représentants en question sont imposées pour des raisons de sécurité nationale.

24. Sir Humphrey WALDOCK dit que le problème posé au paragraphe 3 du commentaire est très délicat. Il pense comme M. Eustathiades qu'on ne peut le résoudre par un simple renvoi à l'article 43, relatif à la non-discrimination. Le paragraphe 3 semble envisager la possibilité d'une réciprocité dans le traitement des représentants diplomatiques d'un côté et des représentants appartenant à des missions permanentes auprès d'organisations internationales de l'autre. Cela même semble soulever un problème juridique délicat, mais il convient de noter qu'il existe des pays qui, sans avoir d'organisation internationale sur leur territoire, imposent des restrictions aux mouvements des membres des missions diplomatiques.

25. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a examiné la relation entre la possibilité d'une réciprocité et la question de la liberté de mouvement à propos du projet d'articles sur les missions spéciales, mais qu'il n'en a pas été fait mention dans le commentaire. Il est disposé à supprimer le paragraphe 3 du commentaire si la Commission estime que cela est opportun.

26. M. RUDA propose de renvoyer l'article 27 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>6</sup>.*

## ARTICLE 28

27.

### Article 28

#### *Liberté de communication*

1. L'Etat hôte permet et protège la libre communication de la mission permanente pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement et les missions diplomatiques, consulats et missions spéciales de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, la mission permanente peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers diplomatiques et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur radio qu'avec l'assentiment de l'Etat hôte.

2. La correspondance officielle de la mission permanente est inviolable. L'expression "correspondance officielle" s'entend de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions.

3. La valise de la mission permanente ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise de la mission permanente doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à usage officiel de la mission permanente.

5. Le courrier de la mission permanente, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est, dans l'exercice de ses fonctions, protégé par l'Etat hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi ou la mission permanente peut nommer des courriers *ad hoc* de la mission permanente. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la mission permanente dont il a la charge.

7. La valise de la mission permanente peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la mission permanente. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes, la mission permanente peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

28. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que le texte de l'article 28 suit de près celui de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à deux petites différences près, qui sont expliquées aux paragraphes 4 et 5 du commentaire. Les dispositions de l'article sont entièrement conformes à la pratique existante.

29. Pour M. YASSEEN, il y a en l'occurrence une parfaite analogie entre la situation des missions diplomatiques et

<sup>6</sup> Pour la reprise du débat, voir 1017e séance, par. 16.

celle des missions permanentes. Il approuve donc cet article, dont les termes ont été consacrés par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, et propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

30. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, constate que les mots "A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes", par lesquels commence la dernière phrase du paragraphe 7, ne figurent pas dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial a cru devoir introduire ce membre de phrase dans le texte de l'article.

31. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) répond que le membre de phrase en question est repris du paragraphe 7 de l'article 28 du projet sur les missions spéciales; mais le commentaire de cet article ne donne aucune explication des raisons pour lesquelles on y a fait figurer cette précision.

32. M. KEARNEY déclare qu'il ne voit pas comment un membre d'une mission permanente peut prendre possession de la valise sans avoir pris un arrangement avec les autorités compétentes; cet arrangement est un préalable nécessaire en vue de l'accès au navire ou à l'aéronef.

33. Le PRÉSIDENT fait observer que si, pour les missions spéciales, qui ne sont pas permanentes, cette disposition a son utilité, il n'en est pas de même pour les missions permanentes, qui concluent un arrangement de cet ordre une fois pour toutes et non en chaque occasion.

34. M. YASSEEN craint que le membre de phrase ajouté au paragraphe 7 ne conduise à penser que l'existence même du droit dépend de la conclusion d'un arrangement, alors que telle n'est pas, semble-t-il, la pensée du Rapporteur spécial. Il est vrai que l'assistance ou l'autorisation des autorités compétentes est nécessaire pour accéder à l'aéronef, mais par l'arrangement en question il s'agit simplement pour l'Etat hôte de faciliter l'exercice d'un droit reconnu indépendamment de cet arrangement.

35. M. BARTOŠ fait remarquer que ce membre de phrase a été ajouté dans le projet d'articles sur les missions spéciales à la demande de certaines délégations qui faisaient valoir que les autorités de l'Etat hôte ne connaissent pas toujours tous les membres des missions spéciales, et qu'il y avait là un problème de police. Mais ce problème ne se pose pas plus pour les missions permanentes auprès des organisations internationales que pour les missions diplomatiques. Il est préférable de s'en tenir au texte de la Convention de Vienne et M. Bartoš est donc partisan de supprimer les mots "A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes".

36. M. KEARNEY ne s'opposera pas à ce qu'on supprime le membre de phrase en question à condition que la différence à cet égard entre les missions permanentes et les missions spéciales soit expliquée dans le commentaire. Il conviendrait également d'indiquer dans le commentaire que la suppression de ce membre de phrase ne signifie pas qu'un

membre de la mission permanente puisse, par exemple, accéder à un aéronef dans un aéroport sans que les mesures de précaution habituelles soient prises.

37. M. EUSTATHIADES estime lui aussi que l'on doit adopter pour les missions permanentes la même solution que pour les missions diplomatiques. Mais comme dans l'intervalle on a rédigé le projet d'articles sur les missions spéciales, qui comporte cette adjonction, il conviendrait de faire ressortir clairement dans le commentaire le sens de l'observation faite par M. Yasseen, à savoir que les arrangements administratifs que devraient éventuellement conclure les missions permanentes avec l'Etat hôte n'affectent pas, quant au fond, le droit qui leur est reconnu. D'autre part, on pourrait dire dans le commentaire que si pour les missions spéciales il peut s'agir d'arrangements *ad hoc*, pour les missions permanentes on aurait en principe des arrangements généraux, c'est-à-dire conclus une fois pour toutes.

38. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) constate que, de l'avis général, il y a lieu de supprimer les mots "A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes". Il sera ajouté au commentaire un passage expliquant que les missions permanentes concluent des arrangements de caractère général, tandis que les arrangements conclus par les missions spéciales revêtent un caractère *ad hoc*.

39. Quant au point soulevé par M. Yasseen, le Rapporteur spécial estime qu'il n'y a pas de risque que le droit lui-même soit subordonné à l'arrangement mentionné dans la dernière phrase du paragraphe 7. Le droit est énoncé inconditionnellement dans la première phrase du paragraphe; la deuxième phrase précise que la mission permanente est tenue d'indiquer clairement que la valise contient des papiers officiels. Il est évident que l'arrangement de caractère pratique qui est prévu dans la dernière phrase ne modifie en rien le droit en question. Par conséquent, M. El-Erian ne pense pas qu'il soit nécessaire d'expliquer ce point dans le commentaire.

40. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 28 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>7</sup>.

## ARTICLE 29

### 41. Article 29

#### *Inviolabilité de la personne*

La personne du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, est inviolable. Ils ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

42. M. BARTOŠ rappelle que ce très important article a fait beaucoup de bruit à la Sixième Commission lors de

<sup>7</sup> Pour la reprise du débat, voir 1017<sup>e</sup> séance, par. 51.

l'examen du projet relatif aux missions spéciales. Une délégation a même proposé que l'on ne reconnaisse pas l'inviolabilité de la personne et que l'on s'en remette à cet égard aux autorités compétentes. Mais la majorité de la Sixième Commission s'est prononcée contre cette proposition.

43. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>8</sup>.*

#### ARTICLE 30

44. *Article 30*

##### *Inviolabilité de la demeure et des biens*

1. La demeure privée du représentant permanent, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de la mission permanente, jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission permanente.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

45. M. NAGENDRA SINGH propose de renvoyer l'article 30 au Comité de rédaction.

46. M. BARTOŠ dit que l'observation qu'il a faite au sujet de l'article 29 vaut aussi pour l'article 30.

47. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 30 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>9</sup>.*

#### ARTICLE 31

48. *Article 31*

##### *Immunité de juridiction*

1. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins qu'ils ne le possèdent pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la mission permanente;

b) D'une action concernant une succession dans laquelle le représentant permanent ou un membre du personnel diplomatique de la mission permanente figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;

c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par le représentant permanent ou par un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles.

2. Le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure.

4. L'immunité de juridiction d'un représentant permanent ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission permanente dans l'Etat hôte ne saurait l'exempter de la juridiction de l'Etat d'envoi.

49. M. KEARNEY constate que l'article 31 reprend les termes de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Il propose de compléter cet article en ajoutant à la fin du paragraphe 1 l'exception suivante :

d) D'une action en réparation pour dommage résultant d'un accident occasioné par un véhicule utilisé en dehors des fonctions officielles de la personne en cause.

Cet alinéa figure dans le texte correspondant du projet relatif aux missions spéciales, qui est le paragraphe 2 de l'article 31 (Immunité de juridiction). La Commission l'avait introduit dans ce projet pour tenir compte de l'inquiétude exprimée par de nombreux gouvernements devant les difficultés que soulève l'immunité diplomatique dans les cas d'accidents de la circulation.

50. Avant d'inclure cette disposition dans le projet relatif aux missions spéciales, la Commission avait examiné toute une série de problèmes juridiques et pratiques, dont l'un est celui de la situation créée lorsqu'une compagnie d'assurances se retranche derrière l'immunité diplomatique d'un assuré impliqué dans un accident de la circulation. La nouvelle disposition a été ajoutée non pas en raison des besoins fonctionnels des missions spéciales mais plutôt pour tenir compte d'un problème général de la vie internationale. Le problème n'a pas été traité de façon satisfaisante dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ce qui ressort des nombreuses plaintes formulées depuis lors en raison des incidences de l'immunité diplomatique sur les réclamations résultant d'accidents de la circulation.

51. M. NAGENDRA SINGH déclare qu'il appuie la proposition de M. Kearney. Le nouvel alinéa constituera une adjonction précieuse au projet sur les missions permanentes. Il est bien évident qu'un membre d'une mission permanente qui est impliqué dans un accident de la circulation alors qu'il se déplace pour des raisons privées ne doit pas bénéficier de l'immunité diplomatique.

52. M. CASTRÉN approuve le texte proposé par le Rapporteur spécial. Il serait dangereux d'ajouter à ce texte la disposition qui a été incluse dans le projet sur les missions spéciales. Il y a plus d'analogie entre les missions diplomatiques et les missions permanentes auprès d'une organisation internationale qu'entre ces missions permanentes et les missions spéciales.

53. M. YASSEEN déclare qu'à son regret il ne peut approuver l'adjonction de cet alinéa d au paragraphe 1 de l'article 31. La Commission ne doit pas s'éloigner du texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

<sup>8</sup> Pour la reprise du débat, voir 1018e séance, par. 1.

<sup>9</sup> Pour la reprise du débat, voir 1018e séance, par. 4.

La situation des missions permanentes à cet égard est pratiquement identique à celle des missions diplomatiques. Dès lors que ces dernières jouissent de l'immunité en question, elle doit être reconnue aussi aux missions permanentes. Sur le plan pratique, le problème n'est pas bien grave, car l'assurance pour les dommages causés aux tiers est obligatoire dans presque tous les Etats hôtes.

54. M. BARTOŠ estime lui aussi qu'il faut suivre plutôt le texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques que celui de la future convention sur les missions spéciales. De plus, l'article 44 du projet dispose, comme le fait la Convention sur les relations diplomatiques, que les bénéficiaires de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et les règlements de l'Etat hôte. En ce qui concerne les relations diplomatiques, on a déjà interprété cette disposition comme impliquant le devoir pour le diplomate de respecter notamment la règle de l'assurance obligatoire.

55. Il convient de rappeler en outre qu'une forte opposition s'est manifestée à la Sixième Commission contre la soumission des membres de la mission à la juridiction de l'Etat hôte même en matière d'accidents de la circulation, car cela peut être dangereux dans certains cas. Le point de vue exposé par M. Yasseen est donc tout à fait juste et correspond à celui qui s'est exprimé l'an dernier à l'Assemblée générale.

56. M. TABIBI comprend le souci qu'éprouve M. Kearney devant le problème des réclamations résultant d'accidents de la circulation. Toutefois, il est préférable de s'en tenir au régime de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, étant donné la grande similarité entre les missions diplomatiques et les missions permanentes. Si l'on établit la moindre différence entre ces deux types de missions, il en résultera des difficultés d'application. Les tâches des membres des deux types de missions sont similaires et il arrive souvent que la même personne appartienne à la fois à une mission diplomatique et à une mission permanente. Il est difficile d'imaginer comment deux régimes différents peuvent être applicables simultanément à la même personne.

57. Si la Commission a introduit dans le projet sur les missions spéciales une exception pour les réclamations résultant d'accidents de la circulation, c'est que les missions spéciales sont soumises à un régime différent. Dans ces conditions, la meilleure solution consiste à appliquer le régime de la Convention de Vienne, sous réserve bien entendu du devoir des personnes en cause de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte, ainsi qu'il est stipulé à l'article 44.

58. M. RUDA déclare qu'il s'oppose lui aussi à l'adjonction de l'alinéa *d* proposé. Outre les raisons données par d'autres membres, des actions en réparation pour dommages peuvent résulter d'accidents occasionnés par autre chose que des véhicules et il n'y a aucune raison valable d'appliquer un traitement différent à ces actions.

59. M. RUDA se prononce donc pour le maintien de l'article 31 tel quel, étant entendu que cet article est subordonné aux réserves énoncées à l'article 44.

60. Pour M. RAMANGASOAVINA, il est normal de reconnaître en principe aux membres des missions permanentes les mêmes privilèges et immunités qu'aux membres des missions diplomatiques. Néanmoins, le problème des accidents de la circulation n'est peut-être pas aussi négligeable que le dit M. Yasseen. S'il est vrai que l'assurance est obligatoire dans la plupart des Etats, l'Etat est son propre assureur et par conséquent les voitures de l'administration ne sont pas assurées auprès d'une compagnie d'assurances. La victime d'un accident provoqué par une voiture appartenant à l'Etat d'envoi aura les plus grandes difficultés à obtenir réparation de son préjudice si cette voiture est assurée par l'Etat d'envoi lui-même et non auprès d'une compagnie d'assurances locale. Il n'en irait autrement que si la voiture appartenait personnellement à un membre de la mission permanente et si elle était assurée sur place. M. Ramangasoavina est donc pour l'adjonction de l'alinéa *d* proposé.

61. Certes, cela conduira à traiter de manière différente les membres des missions diplomatiques et les membres des missions permanentes, mais il faut noter qu'avec la multiplication des organisations internationales la protection s'étendra à un nombre beaucoup plus important de personnes que dans le cas des missions diplomatiques.

62. Cependant, peut-être l'article 44, interprété comme l'a indiqué M. Bartoš, permettrait-il de lever l'objection tenant à la difficulté pour les victimes d'accidents d'obtenir des réparations.

63. M. KEARNEY déclare qu'il s'est rendu compte que sa proposition ne recueillerait pas un appui unanime. Les difficultés qui résultent de l'immunité diplomatique sont bien réelles et le dernier orateur a signalé une de ces difficultés.

64. Se fondant sur sa propre expérience, M. Kearney peut affirmer que nombre de problèmes se posent dans son propre pays, ainsi qu'au Royaume-Uni, du fait qu'une compagnie d'assurances ne peut pas être actionnée directement par la victime d'un accident de la circulation; c'est l'assuré qui est au premier chef responsable et s'il ne peut être poursuivi la victime se trouve sans recours. Par conséquent, lorsqu'un automobiliste assuré jouit de l'immunité diplomatique, la compagnie d'assurances peut se retrancher derrière cette immunité pour ne pas faire droit à la réclamation.

65. M. YASSEEN pense qu'il vaudrait mieux modifier le droit interne de certains pays en matière d'assurances que de consacrer, à l'égard de situations analogues, des attitudes inégales.

66. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, approuve le texte proposé par le Rapporteur spécial, compte tenu notamment de la disposition de

l'article 33 du projet, que la Conférence de Vienne a énoncée dans sa résolution II<sup>10</sup>, mais qui ne figure pas dans le texte de la Convention sur les relations diplomatiques. A son avis, cette disposition suffit à résoudre les problèmes posés par les accidents de la circulation.

67. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la question des accidents de la circulation avait donné lieu à de nombreuses controverses à la Conférence de Vienne de 1961, qui n'a introduit aucune disposition sur le sujet dans la Convention sur les relations diplomatiques mais a adopté une résolution recommandant que l'Etat d'envoi renonce à l'immunité pour faciliter le règlement des actions en réparation pour dommages résultant de ces accidents.

68. Le Rapporteur spécial a inclus dans son projet l'article 33 portant sur le règlement des litiges en matière civile en général. Cet article stipule que l'Etat d'envoi renonce à l'immunité en ce qui concerne les actions civiles intentées dans l'Etat hôte "lorsqu'il peut le faire sans que cela entrave l'accomplissement des fonctions de la mission permanente". L'article précise en outre que "lorsqu'il ne renonce pas à l'immunité, l'Etat d'envoi s'efforcera d'aboutir à un règlement équitable du litige". Ces dispositions créeront ainsi une obligation, au lieu de formuler une simple recommandation comme dans la résolution adoptée par la Conférence de Vienne de 1961.

69. Les difficultés sur lesquelles M. Kearney a appelé l'attention sont fort réelles; les problèmes d'assurance peuvent être extrêmement complexes et ne correspondent pas à un modèle uniforme. De l'avis général, aucune dérogation ne doit être faite au principe énoncé dans l'article 31 et le Rapporteur spécial note que ce point de vue est partagé par six des neuf membres qui ont pris la parole au cours du présent débat.

70. Le Rapporteur spécial propose de maintenir l'article 31 tel quel, sans l'adjonction proposée, compte tenu des dispositions des articles 33 et 44.

71. Le PRÉSIDENT déclare que, sauf objection, il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 31 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

La séance est levée à 18 h 5.

<sup>10</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, Documents officiels*, vol. II, p. 100.

<sup>11</sup> Pour la reprise du débat, voir 1018e séance, par. 7.

## 996e SÉANCE

*Mercredi 11 juin 1969, à 10 h 10*

*Président : M. Nikolai OUCHAKOV*

*Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bedjaoui, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Tsuruoka, M. Ustor, M. Yasseen.*

### **Relations entre les Etats et les organisations internationales**

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

*(suite)*

ARTICLE 25 (Exemption fiscale des locaux de la mission permanente)<sup>1</sup> (*reprise du débat de la séance précédente*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/218). Toutefois, avant qu'elle aborde l'article 32, M. Ustor, qui n'a pu assister à la séance au cours de laquelle la Commission a discuté l'article 25, voudrait, comme il l'a demandé précédemment, exposer ses vues sur cet article<sup>2</sup>.

2. M. USTOR tient compte du fait que l'article 25 a pour modèle la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques<sup>3</sup> et qu'il reflète d'une façon générale la pratique internationale actuelle en la matière. Toutefois, il souhaite appeler l'attention sur l'inégalité qui résulterait des dispositions du paragraphe 2 de cet article, entre l'Etat qui est en mesure d'acheter de quoi loger sa mission ou le personnel de sa mission et l'Etat qui est contraint de louer des locaux à cette fin.

3. Si l'Etat d'envoi a des fonds suffisants pour pouvoir acquérir des locaux pour sa mission, ces locaux bénéficieront de l'exemption fiscale en vertu de l'article 25. Mais le paragraphe 2 de cet article exclut cette exemption lorsque les locaux sont loués, étant donné que, dans la plupart des pays, c'est le propriétaire qui est tenu de payer l'impôt, qu'il occupe les locaux lui-même ou qu'il les loue à autrui. En conséquence, le propriétaire des locaux loués à l'Etat d'envoi ou au chef de la mission permanente tiendra naturellement compte de l'impôt lorsqu'il fixera le montant du loyer, si bien que les Etats d'envoi moins riches paieront indirectement un impôt que n'acquittent pas les Etats d'envoi plus prospères. La Commission devrait examiner s'il est possible d'introduire dans l'article 25 un élément relevant du développement progressif en vue d'éliminer cette inégalité regrettable.

<sup>1</sup> Voir 994e séance, par. 58.

<sup>2</sup> Voir séance précédente, par. 14.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 109, art. 23.